

Vu le décret 95-449 du 25 Avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. SABATIER Jean-Claude de Sévignacq en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Simacourbe et Maspie

Demande déposée en date du 11 Août 1999 complétée le 20 Août 1999

Vu l'avis de la Section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la CDOA en sa séance du 24 Septembre 1999

Considérant la superficie mise en valeur mentionnée par M. SABATIER Jean-Claude dans sa demande d'aide aux surfaces, ses droits à aide

Considérant les priorités et objectifs du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Considérant que les biens agricoles objet de la demande pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### DECIDE

**Article premier :** M. SABATIER Jean-Claude domicilié à Sévignacq, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Maspie : Section B - N° 354, 355 J, K, 354, 320, Section D - N° 612, 618, 622, 349, 97

commune de Simacourbe : Section A - N° 288, 333, 336 J, K, 342, 378, 440, 442, 375, 376,

Section B - N° 62, 63 A, 75, 77, 81, 82, 83, 127, 128, 129, 132, A, B, 133, 136, 137, 215, 220, 222, 223, 224, 272, 273, 328

**Article 2 :** En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er octobre 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

#### Valeur locative des Baux Ferme et constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 1999

Arrêté préfectoral n°99-D-1411 du 27 septembre 1999  
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'article L 411-71 et L 411-73 du Code Rural,

Vu les articles R 411-1 et suivants du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral 71.D.828 du 8 Juin 1971 pris en application de la loi 67.560 du 12 Juillet 1967,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 Juillet 1999 constatant pour 1999 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 Septembre 1999,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE

**Article premier :** L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 1999 à la valeur 111,4.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> Octobre 1999 au 30 Septembre 2000.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1,36 %.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1999 et jusqu'au 30 Septembre 2000, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**Zone n° 1 :** Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 213, 78	185, 04	981, 53	149, 63
1 ère catégorie	981, 53	149, 63	875, 39	133, 45
2 <sup>me</sup> catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
3 <sup>me</sup> catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
4 <sup>me</sup> catégorie	669, 42	102, 05	520, 18	79, 30

**Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :**

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 092, 93	166, 62	875, 39	133, 45
1 ère catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
2 <sup>me</sup> catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
3 <sup>me</sup> catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
4 <sup>me</sup> catégorie	571, 68	87, 15	434, 01	66, 16

**Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :**

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	971, 02	148, 03	773, 45	117, 91
1 ère catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
2 <sup>me</sup> catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
3 <sup>me</sup> catégorie	571, 68	87, 15	471, 85	71, 93
4 <sup>me</sup> catégorie	471, 85	71, 93	382, 52	58, 31

**Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :**

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	834, 40	127, 20	735, 63	112, 15
1 ère catégorie	735, 63	112, 15	630, 54	96, 12
2 <sup>me</sup> catégorie	630, 54	96, 12	525, 45	80, 10
3 <sup>me</sup> catégorie	525, 45	80, 10	367, 81	56, 07
4 <sup>me</sup> catégorie	367, 81	56, 07	241, 70	36, 85

**MArticle 3 : Améliorations réalisées par le preneur en place**

L'article 5 de l'arrêté 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 est modifié comme suit :

Le barème départemental des tables d'amortissement en vue du calcul des indemnités auxquelles les preneurs ont droit à l'expiration du bail pour les améliorations apportées au fonds loué, en application de l'article R 411-18 du Code Rural est le suivant :

**A - Bâtiments d'exploitation Durées d'amortissement**

1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité ..... 30 ans

2°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à

12 cm et amiante ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies ..... 20 ans

3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente ..... 20 ans

4°) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment ..... 10 ans

**B - Ouvrages incorporés au sol**

1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2°

a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment :

- installation d'alimentation en eau en polyvinyl ..... 30 ans  
- en galvanisé ..... 20 ans

- installations d'irrigation ..... 30 ans

- installations d'assainissement - bâtiments d'exploitation ..... 30 ans

- installations de drainage ..... 20 ans

b) Installations électriques dans les bâtiments autres que des étables ..... 25 ans

c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures ..... 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles ..... 15 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement ..... 10 ans

**C - Bâtiments d'habitation**

1°) Maisons de construction traditionnelle :

a) Maisons construites par le preneur ..... 60 ans

b) Extensions ou aménagements :

. gros œuvre ..... 30 ans

. isolation répondant aux normes en vigueur au moment de la réalisation ..... 25 ans

. autres éléments ..... 20 ans

2°) Maisons préfabriquées ..... 25 ans

**Article 4 :** Les travaux correspondants à l'article L 411-7 du Code Rural sont les suivants dans toutes les régions naturelles agricoles du Département.

**A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries.**

- Sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier,

- Aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation sans en changer la destination tel que lisier,

- Bétonnage du sol,

- Pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation à l'exclusion des appareils,

- Installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils,

- Aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,

- Enduits à la hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale,

- Aménagement des accès et abords des bâtiments existants par empierrement, tout venant, ou béton,

- Installation d'auvents.

**B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes.**

- Bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières,

- Etablissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,

- Aménagement d'ouvertures de desserte,

- Installation d'auvents,

- Aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),

- Installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière force) à l'exclusion des appareils,

- Aménagement des accès par empierrement tout venant ou béton.

**C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques.**

- Amélioration des plates-formes à fumier,

- Amélioration des fosses à purin et lisier,

- Etablissement de canalisations de collecte.

**D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours, défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif.**

**E - Construction de cribs scelles au sol, Aménagement d'aires bétonnées pour stockage.**

**Article 5. Loyer des bâtiments d'habitation.**

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1<sup>er</sup> trimestre 1999 (paru au J.O. du 14 Juillet 1999) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 065.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,16 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Type d'habitation	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
1 <sup>ère</sup> catégorie (2pièces habitables)	858, 37	130, 86	644, 02	98, 18
2 <sup>ème</sup> catégorie (3 pièces habitables)	1 073, 71	163, 69	815, 30	124, 29
3 <sup>ème</sup> catégorie (4 pièces habitables)	1 287, 05	196, 21	997, 59	152, 08
4 <sup>ème</sup> catégorie (5 et + pièces habit)	1 555, 48	237, 13	1 179, 88	179, 87

**Article 6.** L'arrêté préfectoral 71.D.828 du 8 Juin 1971 est annulé.

**Article 7 :** MM. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 septembre 1999  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général : Louis-Michel BONTE

**Opérations d'échanges amiables et de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix**

Arrêté préfectoral n° 99-D-1395 du 17 septembre 1999

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-14, R 121-23 et R 121-24,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lamayou le 30 Avril 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 Mai 1999,,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Casteide-Doat en date du 8 Juillet 1999,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 Septembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** - Un remembrement de la propriété foncière est ordonné dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix.

**Article 2.** - Le périmètre des opérations concerne environ 540 ha conformément au plan joint au présent arrêté.

**Article 3.** Les opérations commenceront à la signature du présent arrêté.

**Article 4.** Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées